

ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :

Centre Canadien d'arbitrage commercial (CCAC)

N° dossiers CCAC : S11-011201-NP; S11-011202-NP; S11-011203-NP

N° dossiers Garantie 85524-2; 94055-1; 102305-2

Date: 15 novembre 2011

ENTRE **SDC FONTAINE SICARD – PHASE 1; PHASE 2; PHASE 3**
(ci-après « les Bénéficiaires»)

ET **LES HABITATIONS DU QUARTIER INC.**
(ci-après « l'Entrepreneur »)

ET : **LA GARANTIE DES BATIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE
L'APCHQ INC**
(ci-après « l'Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me France Desjardins
Pour les Bénéficiaires : Monsieur Marc-André Gratton
Me Pierre Viau - Greenspoon Perreault, avocats
Pour l'Entrepreneur : Monsieur Éric Boudreau
Pour l'Administrateur : Me Élie Sawaya - Savoie Fournier, avocats

Mandat

L'arbitre a reçu son mandat du CCAC le 2 février 2011.

Historique du dossier

2 septembre 2005	Déclaration de copropriété
14 décembre 2005	Déclaration de réception du bâtiment
13 avril 2010	Demande de réclamation
26 mai 2010	Avis de 15 jours à l'Entrepreneur
6 décembre 2010	Décision de l'Administrateur
12 janvier 2011	Demande d'arbitrage
2 février 2011	Nomination de l'arbitre
14 avril 2011	Audition préliminaire par conférence téléphonique
18 août 2011	Remise 2 ^{ième} conférence téléphonique
7 juillet 2011	Dépôt rapport d'expertise par l'Administrateur
12 septembre 2011	Décision supplémentaire de l'Administrateur
21 septembre 2011	2 ^{ième} conférence téléphonique
10 novembre 2011	Remise 3 ^{ième} Conférence téléphonique
11 novembre 2011	3 ^{ième} Conférence téléphonique
15 novembre 2011	Sentence arbitrale

SENTENCE ARBITRALE

- [1] Les Bénéficiaires ont déposé une demande d'arbitrage à l'égard de la décision rendue le 6 décembre 2010 par l'Administrateur de La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.
- [2] L'Arbitre a tenu trois conférences téléphoniques les 14 avril, 21 septembre et 11 novembre 2011 en présence du représentant de l'Entrepreneur et des Bénéficiaires ainsi que des procureurs des Bénéficiaires et de l'Administrateur.
- [3] À la troisième conférence téléphonique, l'Entrepreneur a informé les parties de sa volonté d'effectuer les travaux en conformité de la décision supplémentaire rendue par l'Administrateur le 12 septembre 2011. Les Bénéficiaires ont alors convenu de retirer la demande d'arbitrage qu'ils avaient déposée à l'égard de la décision rendue par l'Administrateur le 6 décembre 2010. L'Administrateur a accepté d'assumer les frais d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE de l'engagement de l'Entrepreneur d'effectuer les travaux conformément à la décision rendue par l'Administrateur le 12 septembre 2011 et ce, dans les plus brefs délais en tenant compte des conditions climatiques.

PREND ACTE du désistement par les Bénéficiaires de leur demande d'arbitrage sur la décision rendue par l'Administrateur le 6 décembre 2011.

DÉCLARE que les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur qui s'est engagé à les assumer.

Me France Desjardins

Arbitre/CCAC